



Bruxelles 25.2.2022
C(2022) 1189 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	---

Objet: Aide d'État SA.63722 (2021/N) – France
Aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après « le régime » - voir également le considérant (34)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par courrier électronique daté du 28 juin 2021, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE le présent régime. Le dossier a été enregistré le même jour sous le numéro SA.63722 (2021/N). Des demandes d'informations complémentaires ont été adressées à la France les 20 août 2021, 19 novembre 2021 et 26 janvier 2022. Les autorités

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

françaises ont fourni ces informations complémentaires par lettres du 14 octobre 2021, 20 décembre 2021 et 7 février 2022.

2. DESCRIPTION DU RÉGIME

2.1. Objectif

- (2) Le régime est destiné à contribuer au financement d'investissements dans la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture par de grandes entreprises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des conséquences du Brexit, qui ont entraîné une réduction de la capacité d'investissement stratégique des entreprises actives dans ce secteur.

2.2. Contexte du régime

- (3) Plus précisément, les autorités françaises expliquent qu'en 2020, l'activité de toute la filière pêche a été fortement perturbée par la pandémie de COVID-19 en provoquant une chute de la consommation de produits de la pêche fraîche. Celle-ci découle notamment de la fermeture d'une partie de la restauration hors foyer, de l'évolution de la consommation à domicile des ménages vers des produits non périssables et de l'arrêt partiel ou total de l'activité de certaines entreprises.
- (4) En ce qui concerne les établissements de transformation des produits aquatiques en particulier, dès début 2020 la crise sanitaire a affecté cette industrie. Le segment fortement importateur a en effet connu des difficultés d'approvisionnement en produits de la mer et en matières premières dû non seulement à l'arrêt d'activités des navires mais aussi à la pénurie d'expéditions de marchandises vers l'UE depuis la Chine, et enfin à l'augmentation des coûts de production et de transport dans un double contexte COVID-19 et Brexit.
- (5) Les autorités françaises ajoutent que les entreprises du secteur ont été (et sont encore confrontées) à des surcoûts de productions (e.g. absentéisme, réorganisation des méthodes de production). Par ailleurs, nombres d'entre elles rencontrent des difficultés d'approvisionnement, notamment en termes d'emballages et de matières premières et près d'une entreprise sur deux se trouve contrainte dans son accès au marché final (export ou encore grandes et moyennes surfaces et restauration hors foyer). À titre d'exemple, les entreprises du secteur de transformation travaillant avec les professionnels de l'hôtellerie et la restauration ont subi en 2020 une baisse de 60% de leur chiffre d'affaire par rapport à l'année 2019¹.
- (6) La fragilisation générale de cet écosystème économique a eu des retombées sur les grandes entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et leur capacité d'investissement dans les outils de transformation et de commercialisation.
- (7) Selon les autorités françaises le présent régime permettra le soutien des acteurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour des projets visant à développer des outils de transformation et de commercialisation des produits de ces filières.

¹ Étude demandée par la commission de la pêche (PECH): "Impacts of the COVID-19 pandemic on EU fisheries and aquaculture", Département thématique des politiques structurelles et de cohésion, Direction générale des politiques internes de l'Union, Parlement européen.

Le régime a été notifié au même jour que le régime SA.63723 (2021/N) relatif à un dispositif d'aides aux investissements dans les ports de pêche, les halles à marée et les sites de débarquement.

2.3. Base juridique

- (8) La base juridique du régime est la suivante:
- Projet de décision de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (ci-après « FranceAgriMer ») relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux investissements dans les ports de pêche, les halles à marée et les sites de débarquement ainsi que dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020 (« le projet de décision »).

2.4. Budget du régime

- (9) Le budget du régime s'élève à 14 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est FranceAgriMer.
- (10) Les autorités françaises ont expliqué qu'un budget supplémentaire de 11 millions d'euros pourra éventuellement être géré par les Régions selon une procédure et des critères d'octroi qui seront *a minima* aussi contraignants que ceux décrits dans le projet de décision.

2.5. Bénéficiaires

- (11) Le régime cible les grandes entreprises opérant dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ayant au moins un établissement ou une succursale enregistré en France.
- (12) Le nombre estimé de bénéficiaires varie entre 11 et 50.

2.6. Durée

- (13) L'aide peut être accordée au titre du régime à compter de la date de notification de l'approbation de la Commission et jusqu'au 31 décembre 2023. Les paiements au titre du régime sont à effectuer au plus tard le 31 décembre 2026.

2.7. Coûts éligibles

- (14) Le régime couvrira les investissements visant à développer une activité de transformation et de commercialisation des produits ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture qui contribuent:
- aux économies d'énergies ou la diminution des incidences sur l'environnement, notamment par le traitement des déchets;
 - à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène, de la santé et des conditions de travail;
 - à donner naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs;

- à soutenir la transformation des captures de poissons qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine;
 - à la transformation de sous-produits des activités principales de transformation;
 - à la transformation de produits d'aquaculture biologique;
 - à la recherche de nouveaux marchés et à l'amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture;
 - à la promotion de la qualité et la valeur ajoutée en facilitant la présentation et l'emballage des produits; et
 - à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture.
- (15) Les coûts admissibles au titre du présent régime couvriront:
- les dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, y compris infrastructures) et immatériel (y compris études, logiciels ou brevet, formation);
 - les dépenses de prestations réalisées au titre de l'opération: y compris études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, sur une base réelle, les frais de conseil et expertises;
 - les frais de personnel directement liés à l'opération; et
 - les frais indirects: sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par une aide publique autre).
- (16) Les investissements et les coûts inéligibles seront les suivants:
- la construction de nouveaux ports, de sites de débarquement ou de halles à marée;
 - le transfert de propriété d'une entreprise;
 - les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable ; en cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements seront éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme;
 - le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion;
 - les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de tout ou partie d'équipements permettant de maintenir un dispositif en état de marche;
 - achat de consommables/ fournitures (c'est-à-dire les composants, produits ou matière première qui vont être consommés en tout ou partie, au premier usage ou rapidement, par le processus de fabrication ou au cours de l'exercice de l'activité de l'entreprise);

- taxes et assurances, les frais bancaires; la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est donc exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA;
- rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise;
- véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine) ; seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité sera éligible ;
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide hors cofinancement selon les règles du cumul;
- les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson;
- la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche;
- l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du règlement (UE) no 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) no 2328/2003, (CE) no 861/2006, (CE) no 1198/2006 et (CE) no 791/2007 et le règlement (UE) no 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (« le règlement (UE) no 508/2014 »)²;
- la pêche expérimentale;
- le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

2.8. Nature et forme de l'aide

- (17) Le régime fournit une aide sous la forme de subventions directes.
- (18) Conformément à la base juridique, l'intensité maximale de l'aide sera de 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération dans le cas général, et de 75 % pour les opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Martin, ainsi que pour les opérations réalisées dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- (19) L'aide sera plafonnée à 4 millions d'euros par projet et par bénéficiaire. Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide sera fixé à 100 000 euros.
- (20) Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide d'un fonds européen portant sur les mêmes coûts admissibles, même si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides. Elles peuvent être cumulées avec des aides des collectivités

² JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

territoriales, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides et par le présent dispositif.

- (21) À cet égard, les autorités françaises ont confirmé que les aides pourront éventuellement être cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles tant que le taux maximum ne dépasse pas ceux prévus par le présent régime.

2.9. Autorités compétentes et procédures

- (22) L'aide au titre du présent régime est accordée par l'État, à travers l'agence FranceAgriMer, à la réception d'une demande contenant, entre autres, les devis détaillés et chiffrés des investissements, des prestations, rédigés en français et non signés; le cas échéant, une estimation des coûts de personnel certifiée par le porteur; les éléments relatifs à la présentation du porteur, à la présentation détaillée du projet dont l'apport des éléments permettant la sélection, qui seront précisés sur le site internet de FranceAgriMer ; et un scénario contrefactuel pour vérifier que l'aide correspondra aux coûts nets supplémentaires de la mise en œuvre de l'investissement financé.
- (23) En particulier, le projet de décision clarifie que le scénario contrefactuel et ses hypothèses doivent être pertinents et vérifiables. Ce scénario doit être crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Il doit être certifié crédible et authentique par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou par un tiers disposant d'une expertise *ad hoc*.
- (24) À cet égard, la base juridique prévoit que le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.
- (25) La base juridique précise également que l'aide ne peut être accordée à une entreprise que si celle-ci a un effet incitatif. Elle prévoit que cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'aurait pas menée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou qu'elle aurait menée d'une manière limitée ou différente. L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. En outre, le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide sera irrecevable.

2.10. Autres engagements

- (26) Les catégories d'entreprises suivantes ne seront pas éligibles au titre du régime:
- les entreprises en difficulté;

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
 - les entreprises dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) no 508/2014.
- (27) Les autorités françaises ont confirmé que les bénéficiaires s'engageront à respecter les règles de la Politique Commune de la Pêche (« PCP ») tout au long de la période de mise en œuvre du projet après l'introduction d'une demande d'aide et pendant cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) no 508/2014 pendant la période de mise en œuvre du projet puis jusqu'à cinq ans après le paiement final au bénéficiaire doit rembourser l'aide.
- (28) Les autorités françaises ont également confirmé que le présent régime ne soutiendra pas d'opérations inéligibles au titre de l'article 11 du règlement (UE) no 508/2014.
- (29) En outre, les autorités françaises ont précisé dans leur notification que le régime d'aides notifié n'impliquera pas:
- aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;
 - aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - aides en faveur d'opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale (toutefois celles répondant à un dispositif réglementaire transitoire, peuvent être financées) ;
 - aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre ; et
 - aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.
- (30) Les autorités françaises s'engagent à informer la Commission de la liste des aides supérieures à 2 millions d'euros accordées dans le cadre de ce régime d'aide lors de l'exercice des notifications annuelles des aides d'État.

3. APPRÉCIATION

- (31) Le régime notifié s'étend à plusieurs territoires et collectivités auxquels les dispositions du traité ne s'appliquent pas³. Cette décision ne concerne que les aides octroyées à des personnes résidant dans un territoire ou collectivité soumis à l'application des dispositions du traité et notamment celles sur les aides d'État.

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (32) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (33) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (34) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. considérant (11)), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (22)(b) de la Communication de la Commission Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (ci-après « les lignes directrices »)⁴.
- (35) Le régime est imputable à l'État étant donné que les autorités françaises décident de son octroi, et qu'il est fondé sur les actes juridiques mentionnés au considérant (8). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. considérants (9)-(10)).
- (36) Le régime en question confère aux entreprises concernées un avantage économique qu'elles n'auraient pas obtenu dans des conditions normales de marché, consistant en un soutien financier destiné à promouvoir certaines catégories d'investissements. Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État sous la forme de subventions directes (cf. considérants (17) et (22)).

³ Actuellement seuls la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin sont soumis aux dispositions du traité (article 355, paragraphe 1, TFUE). Les autres territoires et collectivités mentionnés (Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne font l'objet que du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité (article 355, paragraphe 2, TFUE). Ce régime d'association ne comprend pas les dispositions sur les aides d'État ; cf. décision de la Commission du 5 octobre 2010 N 159/2010, Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes: la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, considérant 39.

⁴ JO C 217 du 2.7.2015, p. 1, telle que modifiée par la communication publiée au JO C 422, 22.11.2018, p. 1.

- (37) La régimes est sélectif car il ne profite qu'à certaines entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture (cf. considérants (11) et (12)). Les entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable, au regard de l'objectif poursuivi par le régime, dans d'autres secteurs que la pêche et l'aquaculture, ne sont pas éligibles au titre du régime et ne bénéficient pas des mêmes avantages.
- (38) Le régime est susceptible de fausser la concurrence étant donné qu'il confère à ses bénéficiaires un avantage économique qui renforce leur position sur les marchés. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁵.
- (39) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la pêche et de l'aquaculture où s'effectuent des échanges intra-UE. En 2020, les échanges intra-UE se sont élevés à 5,62 millions de tonnes pour 23,25 milliards d'euros⁷. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (40) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article.
- (41) L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (42) L'aide a été notifiée à la Commission le 28 juin 2021. Le régime ne sera pas mis en œuvre qu'après la décision d'autorisation de la Commission. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité des aides

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (43) Après avoir établi que le régime constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il convient d'examiner s'il peut être considéré comme compatible avec le marché intérieur.

⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes, ECLI:EU:C:1980:209.

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, République française contre Commission des Communautés européennes, ECLI:EU:C:1988:391.

⁷ Le marché européen du poisson, édition 2021, Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, p. 86.

- (44) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (45) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité doit (i) contribuer au développement d'une certaine activité économique et (ii) ne pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (46) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État. Les aides en question seront accordées au secteur de la pêche et de l'aquaculture et doivent donc être appréciées conformément aux lignes directrices.

3.3.2. *Application des lignes directrices*

- (47) Dans leur notification, les autorités françaises notent que le régime correspond à des aides de même nature qu'une aide relevant d'une catégorie couverte par un règlement d'exemption par catégorie. Le régime est donc apprécié au regard de la Section 5.1 des lignes directrices, qui concerne les « Aides en faveur de catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie ».
- (48) Pour qu'une mesure soit déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de la Section 5.1 des lignes directrices, il est nécessaire que l'État membre concerné démontre que l'aide est conforme aux principes énoncés aux Sections 3 et 5.1 des lignes directrices, ainsi qu'aux critères définis pour la catégorie particulière d'aide dans le règlement d'exemption par catégorie applicable mentionné au point (19)(a) des lignes directrices.

3.3.2.1. *Appréciation au regard de la Section 5.1 des lignes directrices pour la pêche*

- (49) En vertu du point (86) des lignes directrices, lorsque les aides en faveur des PME ou des grandes entreprises sont du même type que les aides relevant d'une catégorie d'aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'un des règlements relatifs aux exemptions par catégorie visés au point (19)(a) des lignes directrices, la Commission appréciera l'aide sur la base des critères fixés pour chaque catégorie d'aide énoncée dans lesdits règlements. Le point (19)(a) des lignes directrices fait référence, entre autres, au règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche, à savoir le règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (« le règlement (UE) no 1388/2014 »)⁸.
- (50) Le régime est de la même nature que les catégories d'aides définies à l'article 41 « Aide à la commercialisation » et à l'article 42 « Aide à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » du règlement (UE) no 1388/2014.

⁸ JO L 369 du 24.12.2014, p. 37.

(51) L'article 41 du règlement (UE) no 1388/2014 énonce ce qui suit :

« Les aides en faveur de mesures de commercialisation qui respectent les conditions établies au chapitre I sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à son article 108, paragraphe 3, pour autant:

(a) que ces aides remplissent les conditions de l'article 68 du règlement (UE) no 508/2014; et

(b) que leur montant ne dépasse pas, en équivalent-subvention brut, l'intensité maximale des aides publiques fixée par l'article 95 du règlement (UE) no 508/2014 et les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 95, paragraphe 5, dudit règlement. »

(52) L'article 42 du règlement (UE) no 1388/2014 énonce ce qui suit :

« Les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui respectent les conditions établies au chapitre I sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à son article 108, paragraphe 3, pour autant:

(a) que ces aides remplissent les conditions de l'article 69 du règlement (UE) no 508/2014; et

(b) que leur montant ne dépasse pas, en équivalent-subvention brut, l'intensité maximale des aides publiques fixée par l'article 95 du règlement (UE) no 508/2014 et les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 95, paragraphe 5, dudit règlement. »

(53) Dans ce contexte, pour que le régime soit déclaré compatible avec le marché intérieur, il est donc nécessaire d'évaluer s'il respecte : (i) les conditions spécifiques prévues aux articles 68 et 69 du règlement (UE) no 508/2014; et (ii) les intensités d'aide maximales fixées à l'article 95 dudit règlement et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 95, paragraphe 5, dudit règlement.

3.3.2.1.1. Conditions spécifiques énoncées aux articles 68 et 69 du règlement (UE) no 508/2014

(54) L'article 68 du règlement (UE) no 508/2014 énonce :

« 1. Le FEAMP peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture visant à: [...]

b) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris: [...]

c) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant: [...] iv) la présentation et l'emballage des produits; [...]

e) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits

issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) no 1379/2013; [...]

2. Les opérations visées au paragraphe 1 peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement. »

(55) Comme indiqué au considérant (14), le régime couvrira les investissements qui contribuent (i) à la recherche de nouveaux marchés et à l'amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture; (ii) à la promotion de la qualité et la valeur ajoutée en facilitant la présentation et l'emballage des produits; et (iii) à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

(56) Il s'ensuit que les investissements poursuivis par le régime relèvent des catégories prévues à l'article 68 du règlement (UE) no 508/2014.

(57) L'article 69 du règlement (UE) no 508/2014 énonce:

« 1. Le FEAMP peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui:

a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets;

b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail;

c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine;

d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation;

e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) no 834/2007;

f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

2. En ce qui concerne les entreprises autres que les PME, l'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement grâce aux instruments financiers prévus à la partie deux, titre IV, du règlement (UE) no 1303/2013. »

(58) Comme indiqué au considérant (14), le régime couvrira les investissements qui contribuent (i) aux économies d'énergies ou la diminution des incidences sur l'environnement, notamment par le traitement des déchets; (ii) à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène, de la santé et des conditions de travail; (iii) à donner naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs; (iv) à soutenir la transformation des captures de poissons qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine; (v) à la transformation de sous-produits des activités principales de transformation; et (vi) à la transformation de produits d'aquaculture biologique.

- (59) Il s'ensuit que les investissements poursuivis par le régime relèvent également des catégories prévues à l'article 69 du règlement (UE) no 508/2014.
- (60) Néanmoins, en ce qui concerne les investissements liés à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, le régime n'implique pas le recours à des instruments financiers, comme le prévoit l'article 69, paragraphe 2, du règlement (UE) no 508/2014.
- (61) La Commission considère donc que le régime remplit les conditions spécifiques énoncées à l'article 68 du règlement (UE) no 508/2014, alors qu'il ne remplit qu'en partie les conditions spécifiques énoncées à l'article 69 dudit règlement.

3.3.2.1.2. Intensités d'aide maximales fixées à l'article 95 du règlement (UE) no 508/2014 et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 95, paragraphe 5, dudit règlement

- (62) L'article 95 du règlement (UE) no 508/2014 dispose que les États membres appliquent une intensité maximale d'aide publique de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Par dérogation, les États membres peuvent toutefois appliquer des intensités d'aide allant jusqu'à 100 % ou entre 50 % et 100 % dans certains cas. Des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique sont également appliqués pour certains types d'opérations, comme indiqué à l'annexe I du règlement (UE) no 508/2014.
- (63) En ce qui concerne les régions ultrapériphériques, l'annexe I prévoit que « *Les opérations situées dans des régions ultrapériphériques, peuvent bénéficier d'une augmentation de 35 %* ».
- (64) En ce qui concerne les grandes entreprises, l'annexe I prévoit que « *Les opérations mises en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME, sont réduites de 20 %* ».
- (65) L'article 1 du règlement d'exécution (UE) no 772/2014 de la Commission du 14 juillet 2014 établissant les règles en matière d'intensité de l'aide publique à appliquer au montant total des dépenses éligibles liées à certaines opérations financées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (« règlement d'exécution (UE) no 772/2014 »)⁹, adopté sur la base de l'article 95, paragraphe 5, du règlement (UE) no 508/2014, régit les cas dans lesquels plusieurs conditions – parmi celles énumérées à l'annexe I – sont remplies. En particulier, l'article 1, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) no 772/2014 dispose que « [...] c) *si une opération peut bénéficier d'une ou de plusieurs hausses en points de pourcentage et que, dans le même temps, une ou plusieurs baisses en points de pourcentage sont applicables conformément à l'annexe I du règlement (UE) no 508/2014, seule la baisse la plus importante s'applique.* »
- (66) Il s'ensuit que les intensités d'aide maximales du régime, à savoir 40 % des coûts éligibles dans le cas général, et de 75 % pour les opérations dans opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques, ne sont pas conformes à l'article 95 du règlement (UE) no 508/2014, lu en liaison avec l'article 1 du règlement d'exécution (UE) no 772/2014. En effet, le régime ne devrait pas excéder une

⁹ JO L 209, 16.7.2014, p. 47.

intensité maximale de 30 %, c'est-à-dire une intensité d'aide qui tient compte de la réduction pour les grandes entreprises, ainsi que des règles relatives au chevauchement potentiel entre les augmentations et les diminutions en points de pourcentage.

- (67) La Commission considère donc que le régime n'est pas conforme aux intensités d'aide maximales fixées à l'article 95 du règlement (UE) no 508/2014 et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 95, paragraphe 5, dudit règlement.

3.3.2.1.3. Justification et caractère indispensable de l'aide

- (68) En vertu du point (87) des lignes directrices, si l'aide ne remplit pas tous les critères visés au point (86), l'État membre doit démontrer la justification et le caractère indispensable de l'aide. Elle sera évaluée par la Commission au cas par cas.
- (69) Les autorités françaises considèrent que le régime d'aides notifié est indispensable et justifié pour les raisons suivantes.
- (70) D'abord, les autorités françaises soulignent que les grandes entreprises visées par le régime jouent un rôle structurant pour l'ensemble de la filière en assurant des apports en produits de la pêche et de l'aquaculture sur le marché français réguliers, de qualité et répondant aux exigences en termes de sécurité alimentaire et de traçabilité. Les investissements sont essentiels au développement d'outils de transformation et de mise sur le marché qui restent sous-dimensionnés et peinent à se moderniser faute de capacité d'investissement en période de COVID-19 et du Brexit.
- (71) En ce qui concerne les taux d'intensité, les autorités françaises expliquent que ces taux d'intensité ont été fixés au regard des taux fixés dans les lignes directrices pour les aides d'État dans les autres secteurs agroalimentaires. Ces taux ont été jugés pertinent compte-tenu de la proximité des entreprises de l'aval des filières pêche et aquaculture de celles de l'aval des autres filières alimentaires. Les autorités françaises soulignent que rien ne justifie l'existence de deux taux distincts, et les entreprises du secteur de la pêche doivent être aidées à la même intensité que celles du secteur agricole.
- (72) Les autorités françaises notent également que le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (« le règlement (UE) 2021/1139 »)¹⁰ laisse à présent la liberté aux États membres d'estimer s'il est nécessaire d'ajouter des conditions voire des restrictions (s'agissant du taux d'intensité de l'aide) aux grandes entreprises. Les taux proposés dans le cadre du régime prennent donc en compte le besoin et le positionnement des entreprises par rapport au secteur visées par ledit régime mais aussi le moment de mise en œuvre très particulier et restreint dans lequel s'inscrit le régime d'aides. Elles soulignent aussi qu'en tout état de cause, le taux minimum pour un investissement prévu à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1139 est de 40% et il ne serait pas envisageable de prévoir un financement

¹⁰ JO L 247, 13.7.2021, p. 1.

de crise dans le cadre de ce régime à un taux inférieur de celui-ci, applicable à partir de 2022.

- (73) En ce qui concerne le recours aux instruments financiers, les autorités françaises considèrent que, au regard des besoins immédiats de résilience des grandes entreprises dans un contexte de relance économique du secteur suite aux crises successives, ce recours ne permettrait pas de répondre de façon satisfaisante et ciblée aux besoins des entreprises dont les fonds de roulement ont été lourdement impactés. Il serait donc indispensable de mettre en place des aides directes et rapides pour les soutenir économiquement et leur permettre de s'adapter.
- (74) Enfin, les autorités françaises considèrent que l'encadrement prévu pour la crise COVID-19 n'est pas adapté pour répondre aux besoins des grandes entreprises car le plafond est beaucoup trop limité et n'a de sens que pour des aides de trésorerie. De même, le FEAMPA n'est pas encore opérationnel et sa mise en œuvre concrète nécessite la validation préalable de la Commission, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble des circuits. Les autorités françaises notent qu'attendre de pouvoir mobiliser les dispositifs FEAMPA limiterait ainsi la réactivité du déploiement du soutien public nécessaire dans le cadre du plan de relance.
- (75) Dans l'ensemble, la Commission considère que les autorités françaises ont fourni des motifs suffisants pour prouver le caractère indispensable du régime.
- (76) Premièrement, la Commission note que le régime est conçu pour apporter une réponse à court terme, jusqu'au 31 décembre 2023, à un certain nombre de perturbations qui ont fortement affecté le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture en France.
- (77) Deuxièmement, comme le soulignent à juste titre les autorités françaises, le règlement (UE) 2021/1139 ne contient plus la réduction de 20 % d'intensité d'aide visant les grandes entreprises précédemment fixée à l'annexe I du règlement (UE) no 508/2014. En vertu du règlement (UE) 2021/1139, les opérations couvertes par le régime pourraient bénéficier en principe des intensités d'aide fixées à l'article 41 et à l'annexe III dudit règlement. Par conséquent, les intensités d'aide de 40 % en général et de 75 % dans les régions ultrapériphériques pourraient être prises en compte dans le cadre dudit règlement.
- (78) Troisièmement, la Commission constate que les subventions directes constituent généralement la forme d'aide la plus efficace, en particulier à la suite d'une crise dans laquelle les entreprises sont déjà confrontées à des difficultés financières. La Commission reconnaît alors que, dans le cas d'espèce, les formes d'aide autres que les subventions seraient moins appropriées. D'autres formes d'aide, telles que des instruments financiers ou des avances remboursables, ne produiraient pas le même résultat parce qu'elles pourraient ne pas fournir de réponse en temps utile ou même entraîner l'accumulation de pertes ou d'expositions.
- (79) Dans ce contexte, la Commission estime qu'en l'absence du soutien accordé au titre du régime, la réalisation d'investissements par de grandes entreprises ne se ferait pas en temps utile et de manière appropriée. Pour ces raisons, la Commission considère que le caractère indispensable de l'aide a donc été justifié par les autorités françaises.

3.3.2.2. Appréciation au regard de la Section 3 des lignes directrices

- (80) Conformément au point (86) des lignes directrices, outre l'appréciation au titre de la section 5.1, la Commission appréciera également le régime sur la base de leur section 3. La section 3.1 des lignes directrices définit les principes d'appréciation communs, tandis que la section 3.2 énonce les principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.3.2.2.1. L'aide doit faciliter le développement d'une activité économique

- (81) Afin d'être compatible au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide doit contribuer au développement d'une certaine activité économique.
- (82) La Commission note que l'objectif du régime notifié est de faciliter le développement de certaines activités économiques visées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, notamment en soutenant les investissements des grandes entreprises dans la transformation et la commercialisation des produits de la pêche en vue de revitaliser l'ensemble du secteur à la suite de la pandémie de COVID et du Brexit.
- (83) En outre, la Commission note que, bien que le régime d'aides notifié ne remplisse pas toutes les conditions énoncées aux articles 68 et 69 du règlement (UE) no 508/2014, les investissements qu'il vise relèvent de catégories généralement jugées compatibles avec le marché intérieur en vertu du règlement (UE) no 1388/2014 (cf. considérants (56) et (59)) en raison de leurs effets positifs sur le développement du secteur.
- (84) La Commission considère donc que le régime facilite le développement de certaines activités économiques, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

3.3.2.2.2. L'aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité d'une intervention de l'État

- (85) Conformément au point (39) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler des situations où elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter à lui seul. C'est particulièrement vrai lorsque les ressources publiques sont limitées.
- (86) Les autorités françaises soulignent qu'au cours de la crise, des investissements stratégiques ont été reportés, alors qu'une certaine inadéquation entre l'offre et la demande est apparue dans le secteur (par exemple, nécessité d'un plus grand nombre de produits transformés). Dans la situation actuelle, les entreprises ne sont pas en mesure d'investir dans des outils de transformation et de commercialisation pour cette adaptation.

- (87) La Commission note que le régime n'est pas conservatoire dans son objectif. Bien au contraire, il cible des investissements qui devraient faciliter une transition vers une nouvelle situation du marché et favorise les ajustements dans le secteur.
- (88) En outre, la Commission note que, bien que le régime d'aides notifié ne remplisse pas toutes les conditions énoncées aux articles 68 et 69 du règlement (UE) no 508/2014, les investissements qu'il vise relèvent de catégories généralement jugées compatibles avec le marché intérieur en vertu du règlement (UE) no 1388/2014 (cf. considérants (56) et (59)) en raison de leurs effets positifs sur le développement du secteur.
- (89) La Commission considère donc qu'une intervention de l'État est nécessaire et que le principe de nécessité de l'intervention de l'État est donc respecté.

Caractère approprié de l'aide

- (90) Le point (43) des lignes directrices exige que la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument approprié pour contribuer à atteindre les objectifs visés. Une mesure d'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si d'autres instruments d'intervention ou d'autres formes d'aide moins générateurs de distorsions permettent d'apporter la même contribution positive aux objectifs de la PCP.
- (91) Les autorités françaises considèrent que, compte tenu des besoins immédiats de résilience des grandes entreprises et dans un contexte de reprise économique à la suite de crises successives, aucun autre instrument ne permettrait d'apporter une réponse satisfaisante. En particulier, elles font valoir qu'une aide directe et rapide est justifiée pour assurer l'adaptation du secteur à la nouvelle situation du marché et que les instruments financiers ne seraient pas appropriés dans ces circonstances (cf. considérant (73)).
- (92) Pour les raisons énoncées au considérant (78), la Commission considère que d'autres formes d'aide, telles que des instruments financiers ou des avances remboursables, ne seraient pas appropriées dans le cas d'espèce.
- (93) En outre, la Commission note que, bien que le régime ne remplisse pas toutes les conditions énoncées aux articles 68 et 69 du règlement (UE) no 508/2014, les investissements qu'il vise relèvent de catégories généralement jugées compatibles avec le marché intérieur en vertu du règlement (UE) no 1388/2014 (cf. considérants (56) et (59)) en raison de leurs effets positifs sur le développement du secteur.
- (94) La Commission considère donc que le régime constitue un instrument d'intervention approprié et que le principe du caractère approprié de l'aide est respecté.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (95) Le point (49) des lignes directrices dispose que l'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle a un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'aurait pas menée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou qu'elle aurait menée d'une manière limitée ou

différente. L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

- (96) Les autorités françaises expliquent que les incertitudes liées au Brexit et aux conséquences de la crise sanitaire, combinées aux pertes économiques subies, ont entraîné des difficultés d'investissement pour les entreprises. Par exemple, [...](*). Ce manque de capacité d'investissement est particulièrement pertinent compte tenu du fait que le marché connaît des changements dans les modes de consommation, en particulier avec une augmentation des achats en libre-service.
- (97) La Commission note que, sur la base des informations fournies, le régime d'aides notifié devrait favoriser les investissements qui ne se produiraient pas ou ne se produiraient qu'à la suite de nouveaux retards dus à la situation économique particulière causée par la pandémie de COVID et le Brexit.
- (98) La Commission constate également que la base juridique demande explicitement que l'aide ne peut être accordée à une entreprise que si celle-ci a un effet incitatif (cf. considérant (25)). En outre, aucune aide n'est accordée pour une opération que le bénéficiaire a déjà commencé à mettre en œuvre avant la présentation de la demande d'aide.
- (99) La Commission considère donc que le principe de l'effet incitatif est respecté.

Proportionnalité de l'aide

- (100) Conformément au point (54) des lignes directrices, l'aide doit être limitée au minimum nécessaire pour inciter le bénéficiaire à exercer une activité. En outre, conformément au point (55) des lignes directrices, en règle générale, une aide sera considérée comme limitée au minimum nécessaire si son montant correspond aux surcoûts nets générés par la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec ce qui se produirait en l'absence d'aide (approche fondée sur les surcoûts nets).
- (101) Le point (56) des lignes directrices ajoute que le montant de l'aide ne doit pas dépasser le montant minimum nécessaire pour rendre le projet rentable. Ainsi, l'aide ne doit pas augmenter le taux de rendement interne (TRI) du projet au-delà des taux de rendement appliqués habituellement par l'entreprise concernée dans le cadre d'autres projets d'investissement similaires. Lorsque ces taux ne sont pas disponibles, l'aide ne doit pas augmenter le TRI du projet au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.
- (102) D'ailleurs, le point (57) des lignes directrices énonce que, lorsqu'une mesure d'aide est de même nature qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) no 508/2014, le principe de proportionnalité de l'aide est réputé respecté si le montant de l'aide n'excède pas l'intensité maximale applicable de l'aide publique fixée à l'article 95 et à l'annexe I dudit règlement.
- (103) Comme déjà évoqué au considérant (67), le régime n'est pas conforme aux intensités d'aide maximales fixées à l'article 95 du règlement (UE) no 508/2014

* Information confidentielle

et dans les actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 95, paragraphe 5, dudit règlement. Toutefois, les autorités françaises ont justifié l'aide et démontré qu'elle est indispensable (cf. considérants (69)-(79)).

- (104) En outre, la base juridique demande explicitement que le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné (cf. considérant (24)).
- (105) Les autorités françaises exigeront également que les demandeurs soumettent un scénario contrefactuel afin de vérifier que l'aide correspondra aux surcoûts nets supplémentaires de la mise en œuvre de l'investissement financé (cf. considérants (22)-(23)).
- (106) La Commission considère donc que le régime est limité au minimum nécessaire.

Durée du régime

- (107) Conformément au point (117) des lignes directrices, la Commission n'autorise que des régimes d'aides d'une durée limitée. Les régimes d'aides ne doivent en principe pas s'appliquer pendant plus de sept ans.
- (108) Comme déjà évoqué au considérant (13), le régime devrait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023. La Commission considère donc que cette exigence est remplie.

Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

- (109) Le point (30) des lignes directrices prévoit qu'outre les principes d'appréciation communs, la Commission applique également les principes spécifiques au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la Section 3.2 des lignes directrices.
- (110) Le point (32) des lignes directrices dispose qu'une demande d'aide ou, s'il n'est pas prévu de demande, un acte équivalent, sera jugée irrecevable s'il a été établi par l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) no 508/2014 que l'opérateur a commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) no 508/2014, ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement. Les périodes d'irrecevabilité fixées dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement s'appliquent.
- (111) La base juridique prévoit explicitement que les entreprises dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) no 508/2014, paragraphes 1 à 3, seront exclues du régime (cf. considérant (26)).
- (112) La Commission considère donc que le régime satisfait aux conditions énoncées au point (32) des lignes directrices.

- (113) Le point (33) des lignes directrices dispose que chaque entreprise, après l'introduction d'une demande d'aide ou, s'il n'est pas prévu de demande, d'un acte équivalent, doit continuer à se conformer aux règles de la PCP tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Les mesures d'aide doivent prévoir expressément que le ou les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règles de la PCP au cours de ces périodes. S'il est constaté par l'autorité compétente qu'un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) no 508/2014, au cours de ces périodes, et qu'il ne peut par conséquent plus demander une aide, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire.
- (114) Les autorités françaises ont confirmé que les bénéficiaires s'engageront également à respecter les règles de la PCP tout au long de la période de mise en œuvre du projet après l'introduction d'une demande d'aide et pendant cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) no 508/2014 pendant la période de mise en œuvre du projet puis jusqu'à cinq ans après le paiement final au bénéficiaire devra rembourser l'aide (cf. considérant (27)).
- (115) La Commission considère donc que le régime satisfait aux conditions énoncées au point (33) des lignes directrices.
- (116) Le point (34) des lignes directrices dispose qu'une mesure d'aide du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) no 508/2014 peut uniquement être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle est conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement pour ce type d'opération, en particulier, aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique. Si une aide va au-delà des critères définis dans ce règlement, l'État membre doit la justifier et prouver qu'elle est indispensable.
- (117) Comme déjà évoqué au considérants (61) et (67), le régime n'est pas conforme aux dispositions du règlement (UE) no 508/2014. Toutefois, les autorités françaises ont justifié le régime et démontré qu'il est indispensable (cf. considérants (69)-(79)).
- (118) La Commission considère donc que le régime satisfait aux conditions énoncées au point (34) des lignes directrices.
- (119) Le point (35) des lignes directrices dispose qu'aucune aide ne doit être accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) no 508/2014, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices.
- (120) Les autorités françaises ont confirmé que les opérations couvertes par l'article 11 du règlement (UE) no 508/2014 seront inéligibles (cf. considérant (28)).
- (121) La Commission considère donc que le régime satisfait aux conditions énoncées au point (35) des lignes directrices.

- (122) Par conséquent, la Commission considère que le régime respecte les principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la Section 3.2 des lignes directrices.

Effets positifs de la mesure

- (123) Conformément au point (37) des lignes directrices, chaque mesure d'aide doit indiquer les objectifs de la PCP à la réalisation desquels elle contribue et démontrer clairement de quelle manière elle contribuera à la réalisation de ces objectifs sans nuire à d'autres objectifs de la PCP. Les objectifs de la PCP sont énoncés à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (« le règlement (UE) no 1380/2013 »)¹¹.
- (124) Les autorités françaises font valoir que l'aide répond à l'objectif fixé à l'article 2, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) no 1380/2013, à savoir « *créer les conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs* ». En particulier, le régime vise à remédier à une situation de perturbation à la suite de la pandémie de COVID-19 et du Brexit, tout en développant des activités de transformation et de commercialisation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- (125) La Commission considère donc que la mesure a comme effet positif la contribution aux objectifs de la PCP.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges et critère de mise en balance

- (126) Conformément au point (60) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et compensés par les effets positifs du régime. En outre, conformément aux points (64) et (65) des lignes directrices, le régime ne doit pas entraîner de distorsions significatives de la concurrence et des échanges et les États membres doivent démontrer que les effets négatifs de l'aide seront limités au minimum.
- (127) Les autorités françaises expliquent que l'allocation de 4 millions d'euros par bénéficiaire et le montant total de 25 millions d'euros affectés au régime – y compris les 11 millions potentiellement gérés par les Régions (cf. considérant (10) – ne sont pas, compte tenu de la taille du secteur dans l'Union européenne, de nature à fausser la concurrence. En outre, elles font valoir qu'aucune aide ne comportera de disposition susceptible d'affecter les échanges.
- (128) La Commission considère que, bien que non négligeable, l'enveloppe globale du régime, à savoir 25 millions d'euros, ne semble pas, à première vue, susceptible d'affecter dans une large mesure la concurrence et les échanges. En particulier, cette enveloppe ne représenterait que 0,1 % du commerce intra-UE (23,25

¹¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

milliards d'euros en 2020)¹². En outre, dans l'hypothèse où la France accorderait des subventions directes à concurrence du plafond de 4 millions d'euros par projet et par bénéficiaire, elle ne financerait que 6 bénéficiaires.

- (129) En outre, la Commission note que, bien que le régime ne remplisse pas toutes les conditions énoncées aux articles 68 et 69 du règlement (UE) no 508/2014, les investissements qu'il vise relèvent de catégories généralement jugées compatibles avec le marché intérieur en vertu du règlement (UE) no 1388/2014 (cf. considérants (56) et (59)) en raison de leurs effets positifs sur le développement du secteur.
- (130) Compte tenu des effets combinés de la pandémie de COVID-19 et du Brexit, il est plausible qu'une intervention étatique à court terme pour encourager les investissements stratégiques puisse créer les conditions d'une reprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans son ensemble. Par conséquent, le régime peut être considéré comme un outil approprié pour faciliter le développement d'activités économiques sans porter atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (131) En outre, le régime contribue aussi aux objectifs de la PCP (cf. considérant (125)).
- (132) Enfin, la Commission constate également que, conformément à la base juridique, aucune aide ne sera accordée aux entreprises en difficulté ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur (cf. considérant (26)).
- (133) Dans l'ensemble, la Commission conclut donc que le régime facilite une activité économique et aussi contribue aux objectifs de la PCP sans entraîner de distorsions indues de la concurrence et des échanges. Il s'ensuit que les effets positifs du régime l'emportent sur leurs effets négatifs sur la concurrence et les échanges.

Transparence

- (134) En ce qui concerne le principe de transparence, les autorités françaises ont confirmé que toutes les informations demandées au point (69) des lignes directrices seront publiées conformément au point (71) et que ces informations seront fournies et disponibles sur un site web spécifique:
- <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>
- (135) En outre, les autorités françaises se sont engagées à informer la Commission de la liste des aides supérieures à 2 millions d'euros accordées dans le cadre de ce régime lors de l'exercice des notifications annuelles des aides d'État.
- (136) La Commission considère donc que le principe de transparence est respecté.
- (137) Par conséquent, la Commission considère que le régime respecte les principes d'appréciation communs énoncés à la Section 3.1 des lignes directrices.

¹² Le marché européen du poisson, édition 2021, Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, p. 86.

(138) Dans l'ensemble, la Commission constate que le régime respecte tous les principes énoncés à la Section 3 des lignes directrices.

3.3.3. *Conclusion concernant la compatibilité de la mesure d'aide.*

(139) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère l'aide comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et des dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive